

Arrêté portant autorisation environnementale du rejet d'eaux pluviales exploité par la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy sur le territoire des communes de Bricy, Coinces et Boulay-les-Barres (Loiret)

Le ministre des Armées,

- Vu** le code de l'environnement, livre I, titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux (IOTA) et activités soumis à autorisation ou à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1, et notamment les rubriques n° 2.1.5.0 et 2.1.1.0 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1982 portant autorisation de rejet des eaux résiduaires issues de la base aérienne de Bricy dans le milieu naturel ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2000 d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2930 de la nomenclature) et d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, situées sur le territoire de la commune de Bricy (Loiret) ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2012 d'autorisation de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2930 de la nomenclature) située sur le territoire de la commune de Bricy (Loiret) ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2022 complémentaire portant enregistrement des ateliers de maintenance pour aéronefs en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2930-1-a de la nomenclature) exploitée par la Base aérienne 123 d'Orléans-Bricy (Loiret) ;
- Vu** la décision 11 août 2020 du commissariat général au développement durable soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale et le dossier y afférent au titre de la Loi sur l'eau relatifs à l'exploitation des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) transmis et l'accusé de réception au guichet unique du dossier complet en date du 17 août 2021 ;

- Vu** l'avis du 10 septembre 2021 de la direction départementale des territoires du Loiret en date ;
- Vu** l'avis du 17 septembre 2021 de l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire en date ;
- Vu** l'avis du 30 septembre 2021 du commissariat général au développement durable en date ;
- Vu** le déroulement de l'enquête publique, et les conclusions et avis favorables figurant dans le rapport d'enquête du commissaire-enquêteur en date du 23 juin 2022 ;
- Vu** l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : « Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. [...] » ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-3 de ce code, « I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 [...] » ;

Considérant que la régularisation du rejet d'eaux pluviales de la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, notamment à la prévention des inondations, à la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi qu'à la protection des eaux et à la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les effets sur l'environnement du rejet d'eaux pluviales envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-après ;

Considérant que le rejet d'eaux pluviales est compatible avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves spécifiées par l'arrêté ministériel ayant pour but de sauvegarder les intérêts visés aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;

Considérant la prise en compte des remarques émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 29 juin 2022, au titre de l'article R181-40 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées du Ministère des Armées,

Arrête

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : bénéficiaire et portée de l'autorisation

Monsieur le commandant de la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy est autorisé à réaliser et à exploiter un rejet d'eaux pluviales et un plan d'eau sur la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy, sur le territoire des communes de Bricy, Coinces et Boulay-les-Barres (Loiret), sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Département	Commune / lieu-dit	Référence cadastrale de l'emprise	Numéro G2D
Loiret	Bricy	OC0001 (158,8 ha)	450055001T
		OC0047 (250,7 ha)	
		OC0117 (39,6 ha)	
	Coinces	OA0681 (86,1 ha)	
	Boulay-les-Barres	ZH0032 (0,5 ha)	
ZH0014 (15,5 ha)			

Un arrêté préfectoral du 4 janvier 1982 porte autorisation de rejets dans la lagune de la base aérienne d'Orléans-Bricy (correspondant à 60 kg DBO5/j).

Article 2 : champ d'application de l'autorisation

Les IOTA relèvent des rubriques annexées à l'article R. 214-1 du code l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha	A (555 ha)	/

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5</p>	<p>D (60 kg DBO5/j)</p>	<p>Arrêté du 21 juillet 2015</p>

Des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont exploitées par la base aérienne 123 sur le site, sous le régime de l'enregistrement ou de la déclaration. Elles font l'objet d'un arrêté d'enregistrement et d'un arrêté complémentaire distincts.

Article 3 : conditions générales

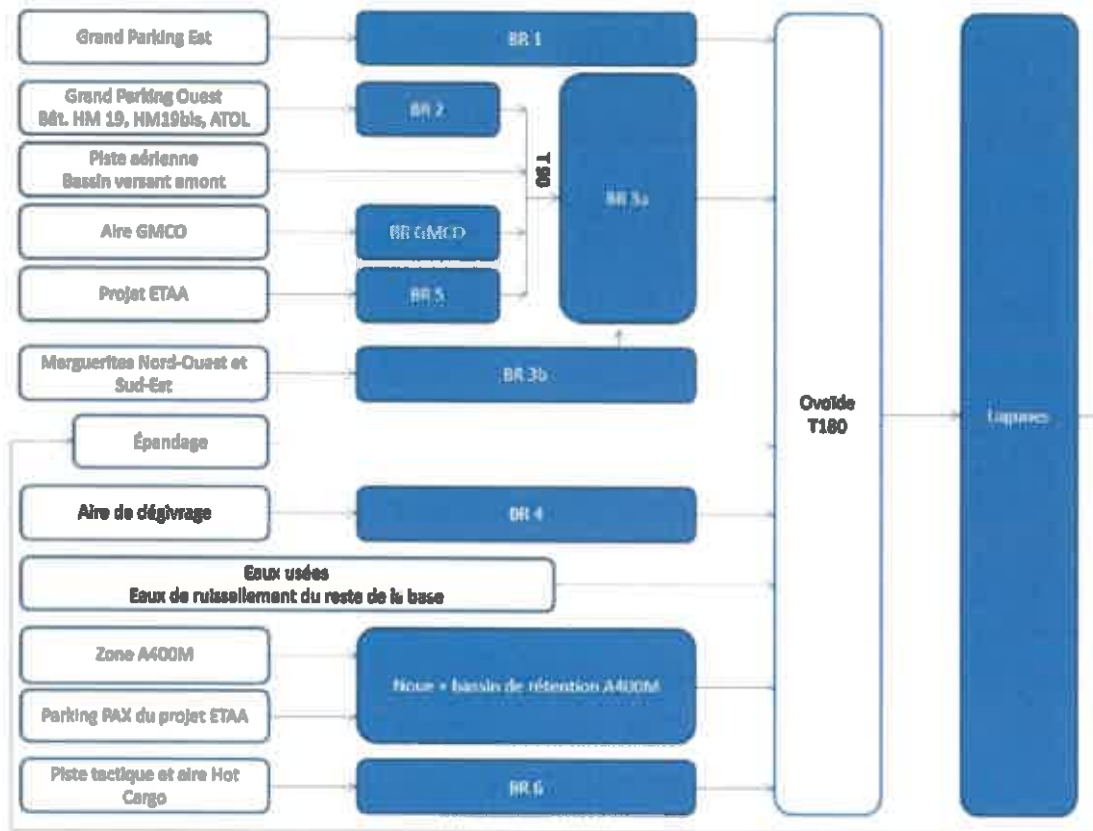
Les installations sont implantées et exploitées conformément à la réglementation, aux prescriptions contenues dans le présent arrêté, et aux plans et aux données techniques contenus dans les documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et aux matériels.

Article 4 : description des ouvrages du réseau d'eaux pluviales.

La BA123 dispose d'un réseau unitaire, en circuit fermé et aucun rejet n'est fait vers l'extérieur. Les eaux usées et de ruissellement de la base sont captées et dirigées via un ovoïde dans une série de trois bassins situés au nord de la base. La régulation des niveaux des lagunes est assurée par pompage des effluents traités dans le troisième bassin et épandage sur la zone de saut (d'une surface de 60 hectares).

Le découpage des bassins de rétention de la base aérienne s'organise de la manière suivante :



L'exutoire final est constitué par l'ensemble de trois lagunes.

Bassin versant	Principe d'assainissement	Coordonnées Lambert 93 (en m) des exutoires
Lagune 01	Bassin à macrophytes sans aération	X=607999 m ; Y=6767919 m
Lagune 02	Bassin à macrophytes sans aération	X=607447 m ; Y=6767934 m
Lagune 03	Bassin à macrophytes sans aération	X=606964 m ; Y=6768001 m

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : prescriptions visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales

Les hypothèses de dimensionnement des ouvrages sont basées sur la méthode des pluies, les coefficients de Montana sont ceux de la station météorologique d'Orléans, sur une période de retour de 30 ans, et un débit de fuite de 3 l/s/ha (conforme au SDAGE Loire-Bretagne).

Le plan des réseaux et ouvrages de traitement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées du Ministère des Armées.

Article 6 : entretien des installations

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du réseau hydraulique de collecte des eaux pluviales. Il assure une surveillance visuelle des ouvrages afin de déceler et régler les éventuels dysfonctionnements. La transparence hydraulique est maintenue par un nettoyage annuel du réseau. Les ouvrages doivent être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. L'exploitant doit constamment maintenir en bon état les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet. L'ensemble des opérations est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées 5 ans et tenues à disposition des inspecteurs des installations classées du Ministère des Armées.

Article 7 : contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance de ses ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier initial et au présent arrêté.

L'inspection des installations classées du Ministère des Armées doit constamment avoir libre accès aux installations décrites.

Le site suit un protocole de maintenance IOTA, dont l'objectif est de déceler toute anomalie de fonctionnement. Ce protocole prévoit qu'un contrôle visuel des installations est réalisé après chaque épisode pluvieux important.

Ce protocole définit également :

- ± pour les séparateurs à hydrocarbures :
 - o une inspection au moins une fois par an et vidange (éléments surnageants et boues)
 - o un curage au moins une fois par an. A l'occasion du curage, il est procédé à une vérification détaillée de l'équipement : intégrité, étanchéité, bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique et propreté du système de coalescence.
- 1 fois tous les 5 ans le contrôle de l'étanchéité de l'ensemble du réseau dont les parties sous voirie.
- 1 fois par an nettoyage des berges et des bassins aériens (végétation, scarification régulière) et la vérification de leur stabilité ;

- 1 fois par an, contrôle de la qualité des rejets d'eaux pluviales en sortie d'ouvrage (lagune 1 et lagune 3) sur les paramètres MES, DBO5, DCO, hydrocarbures totaux.

Les valeurs limites de rejet associées au contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales sont :

Paramètre	Valeur limite	Code SANDRE
MES	<100 mg/l	1305
DCO	<125 mg/l	1314
DBO5	<100 mg/l	1313
Hydrocarbures totaux	<5 mg/l	7008

Les déchets associés à ces opérations sont suivis par l'intermédiaire de bordereaux de suivi de déchets (BSD).

L'ensemble des résultats associés aux ouvrages et entrant dans le cadre du protocole de maintenance IOTA est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 8 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident à l'origine d'une pollution susceptible d'être véhiculée par l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, toute disposition est prise par l'exploitant, afin d'empêcher la contamination du milieu au niveau de l'exutoire. Les eaux souillées sont pompées et acheminées, selon leurs caractéristiques, vers la filière de traitement adaptée. En cas de pollution, il est également impératif de curer les ouvrages. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du Ministère des Armées dans les meilleurs délais.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : contrôle

Le fonctionnement des ouvrages est soumis au contrôle de l'inspection des installations classées du Ministère des Armées.

Article 10 : droit des tiers – autres réglementations

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Bricy, Coinces et Boulay-les-Barres, communes d'implantation du réseau d'eaux pluviales, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Bricy, Coinces et Boulay-les-Barres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale d'un mois.

L'extrait de la présente autorisation sera affiché en permanence et de façon visible sur le site.

Article 12 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, sis 28 rue Bretonnerie, 45000 Orléans :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un administratif dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : exécution

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet du département du Loiret et le chef de l'inspection des installations classées de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'exploitant.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022

Pour le ministre des Armées et par
délégation

Le directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS

